



Arrêt

n° 297 628 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ODITO MULENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Suite à un contrôle de police le 7 mai 2023, le requérant s'est vu délivrer le même jour par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est seulement en possession d'une carte d'identité de Macédoine.

■ *5* s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.*

L'intéressé est signalé par l'Allemagne ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé déclare dans un premier temps qu'il habite chez sa maman et qu'il est en train de faire les démarches pour une régularisation [sic].

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite au nom de l'intéressé. Celui-ci en effet était inconnu de l'administration. Il n'a pas donné plus d'informations sur l'identité de sa mère.

Dans un second temps, l'intéressé a mentionné avoir une petite amie en Belgique depuis 4 ans et être venu pour la rejoindre.

Les informations communiquées n'ont pas permis de retrouver le dossier administratif de la copine en question.

L'intéressé mentionne enfin qu'il a une ex-femme et un enfant dans son pays d'origine, mais il ne s'entend plus avec eux. Il affirme ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine.

En ce qui concerne sa mère, l'intéressé ne démontre pas les liens qui les unissent ni s'il y a des éléments de dépendance entre eux.

L'intéressé ne démontre pas être à charge de sa mère. De plus, le fait qu'il réside chez sa mère ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, Il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère.

Concernant sa petite amie et l'existence d'une cellule familiale, nous constatons que l'intéressé a un foyer dans son pays d'origine et un enfant qu'il a laissé sur place. L'intéressé a également indiqué aux policiers lors de son interpellation qu'il vivait chez sa mère à Ixelles. On peut donc conclure qu'il ne vit pas avec cette petite amie, par conséquent ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine où il a encore un fils. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Macédoine. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère et sa petite amie en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'Immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE ^48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu,

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quatre mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 Juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une Interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2 pour les motifs suivants :*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis quatre mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par l'Allemagne ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait

l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'Interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'Intéressé déclare qu'il ne rentre pas en Macédoine du Nord car il ne s'entend plus avec sa famille sur place. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Macédoine du Nord, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'Intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans un premier temps qu'il habite chez sa maman et qu'il est en train de faire les démarches pour une régularisation.

Selon le dossier administratif Il apparaît qu'aucune demande de régularisation n'a été introduite au nom de l'Intéressé. Celui-ci en effet était Inconnu de l'administration. Il n'a pas donné plus d'Informations sur l'identité de sa mère.

Dans un second temps, l'intéressé a mentionné avoir une petite amie en Belgique depuis 4 ans et être venu pour la rejoindre.

Les Informations communiquées n'ont pas permis de retrouver le dossier administratif de la copine en question.

L'intéressé mentionne enfin qu'il a une ex-femme et un enfant dans son pays d'origine, mais Il ne s'entend plus avec eux. Il affirme ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine.

En ce qui concerne sa mère, l'intéressé ne démontre pas les liens qui les unissent ni s'il y a des éléments de dépendance entre eux.

L'Intéressé ne démontre pas être à charge de sa mère. De plus, le fait qu'Il réside chez sa mère ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'Intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère.

Concernant sa petite amie et l'existence d'une cellule familiale, nous constatons que l'Intéressé a un foyer dans son pays d'origine et un enfant qu'il a laissé sur place. L'intéressé a également indiqué aux policiers lors de son Interpellation qu'il vivait chez sa mère à Ixelles. On peut donc conclure qu'il ne vit pas avec cette petite amie, par conséquent ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'Intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine où il a encore un fils. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Macédoine. L'intéressé et sa compagne savaient dès la début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère et sa petite amie en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La Jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 Juillet 1994 ; CE n° 162.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'Intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil de céans pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par un courriel du 2 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant dans son pays d'origine, le 5 juillet 2023.

2.3. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Interrogées à cet égard lors de l'audience du 16 octobre 2023, les parties ont convenu à l'absence d'objet au recours, en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

3. Questions préalables

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour « défaut d'intérêt légitime », faisant valoir à cet égard que le requérant « tente manifestement de se maintenir sur le territoire des Etats Schengen en se soustrayant à l'interdiction qui lui en est faite et ce faisant de faire prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit ». Elle cite l'arrêt n°201 767 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans les Etats parties à la convention d'application de l'Accord de Schengen par les autorités allemandes dans la mesure où celui-ci a fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

3.2.2. À cet égard, le Conseil observe qu'il s'impose de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE »), relatif à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres. [...] » (considérant 49). Le Conseil observe dès lors que, bien que répondant par son arrêt *Ouhrami* à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (considérant 53), il apparaît à la lecture de l'ensemble des considérants dudit arrêt que le raisonnement tenu par la Cour indique plus fondamentalement la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets, de manière plus générale. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne lui est pas possible de déterminer avec certitude si le requérant a quitté le territoire des Etats membres. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, il convient de conclure que le requérant n'a pas quitté le territoire des Etats membres et l'interdiction d'entrée ayant été adoptée n'a pas encore sorti ses effets.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, en tout état de cause, pas être retenue, car, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE, une interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'au moment où le ressortissant de pays tiers concerné a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017). En l'occurrence, tant que la partie requérante n'aura pas quitté le territoire des Etats membres, et ce volontairement ou non, l'interdiction d'entrée adoptée à son égard ne sortira pas ses effets.

À défaut d'avoir la moindre certitude en l'espèce quant à cette exécution, le Conseil conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt légitime à agir.

3.2.3. La jurisprudence invoquée par la partie défenderesse n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède dès lors que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et le cas d'espèce. En effet, le Conseil observe que si l'arrêt cité par la partie défenderesse concernait un individu ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, sa situation différerait toutefois largement de celle du requérant dès lors que cet individu avait quitté le territoire des états membres et désirait revenir en Belgique en sollicitant un regroupement familial.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 combiné aux articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH ; de l'article 7, 74/13 et 74/14 de la loi de 1980* ».

4.2. Dans une première branche, elle affirme que « le requérant est un citoyen macédonien [qui] ne parle ni le français, ni le néerlandais ». Elle fait valoir que le requérant ne bénéficiait ni d'un avocat ni d'un interprète lors de son interpellation ainsi que lors de son arrivée en centre fermé. Elle soutient que des documents ont été présentés au requérant « sans qu'aucune explication quelconque ne lui soit donnée sur son interpellation ni les décisions qui en sont la conséquence ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir soutenu, lors de l'audition à la suite de la demande de suspension en extrême urgence, que le requérant avait été entendu avec l'assistance d'un interprète. Elle indique à cet égard que la partie défenderesse « ne mentionne nullement le nom ni les coordonnées de cet interprète ». Elle allègue que ne pas avoir « permis au requérant de se faire assister d'un interprète, alors qu'il ne parle aucune des langues belges est une violation grave des droits de la défense » et se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 6 de la CEDH. Elle estime « qu'il suffit de lire les déclarations qui lui sont attribuées » pour constater que le requérant n'a pas bénéficié d'un interprète. Elle relève à cet égard que la mention selon laquelle « l'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux » apparaît incohérente

au regard de l'état de santé du requérant. Elle effectue un résumé du parcours médical du requérant dont il ressort notamment que ce dernier « a un genou en tuméfaction pour lequel il fait des ponctions régulièrement à l'hôpital [D.] ». Elle ajoute que « son état de santé en dégradation est d'ailleurs visible à l'œil nu » et que « depuis son interpellation il est vu tous les jours par le médecin du centre fermé ». Elle soutient également que le requérant « n'a pas pu faire valoir de manière complète la vie de famille qu'il mène en Belgique » et conclut qu'« il n'est donc pas fondé de prétendre qu'il a été tenu compte des dispositions de l'article 74/13 ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

4.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait des motifs de la première décision attaquée et soutient que la partie défenderesse « fait référence à une décision qui aurait été prise par l'Allemagne mais ne la joint pas à sa décision de telle sorte qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de sa détention ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de motivation par référence. Elle estime que la partie défenderesse « se limite à faire référence à la décision de non-admission qui aurait été prise par l'Allemagne dans le mépris total des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs » et qu'« elle recourt à une motivation par référence sans en respecter les conditions ». Elle poursuit en affirmant qu'« il n'y a aucun risque de fuite comme le prétend la partie adverse » étant donné que le requérant est « gravement malade et suivi en Belgique ». Elle fait également valoir que le requérant « mène [...] en Belgique une vie de famille avec sa compagne au sens de l'article 8 de la CEDH et vit à une adresse connue [...] ». Elle fait valoir que « même dans l'hypothèse où cette décision de l'Allemagne existerait, il convient de constater que motiver la présente décision sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à une mesure d'éloignement et d'interdiction d'entrée sans effectuer une mise en balance des intérêts en présence notamment, la vie de famille du requérant et son état de santé constitue une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de la situation réelle du requérant, se basant sur des éléments de faits inexacts » et réitère que « le requérant mène avec sa compagne une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle relève à cet égard qu'« un tel partenariat est assimilable au mariage et par conséquent relève de l'article 8 de la CEDH ». Elle affirme que la partie défenderesse « a carrément ignoré son état de santé allant jusqu'à affirmer qu'il n'est pas malade ». Elle ajoute que « les pathologies dont le requérant est porteur l'expose à un risque de décès s'il voyage et qu'il n'y a aucune garantie quant à sa prise en charge dans son pays d'origine ». Elle allègue « qu'en ne tenant pas compte de cela et en détenant en centre fermé une personne dans cet état, la partie adverse soumet le requérant en situation de traitement inhumain et dégradant relevant de l'article 3 de la CEDH ». Elle fait valoir que « motiver la présente décision sur le fait que le requérant a été signalé par l'Allemagne sans effectuer une mise en balance des intérêts en présence notamment, la vie de famille du requérant et son état de santé, constitue une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4.5. Dans une quatrième branche, elle réitère que « le requérant mène une vie de famille en Belgique avec sa compagne chez qui il vit » et se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle allègue que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et « qu'il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, s'agissant d'une première admission, de réaliser la balance des intérêts en présence ». Elle réitère ensuite que « le requérant est atteint des pathologies graves et est suivi en Belgique » et précise à cet égard que ce dernier « a un état de santé général en dégradation dû à une pathologie cardiovasculaire (Infarctus NSTEMI) et la tuméfaction d'un genou sous prothèse ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne lui a pas donné l'occasion de s'expliquer avec l'assistance d'un interprète dans la langue qu'il comprend et s'est contentée de faire des déductions ». Elle allègue qu'« elle n'a pas tenu compte des graves pathologies dont souffre le requérant et de l'indisponibilité ainsi que l'inaccessibilité, dans son pays d'origine, aux soins que requièrent son état de santé ». Elle avance qu'« il ressort des informations sur le pays du requérant que la situation sanitaire ne permet pas de garantir les soins médicaux adéquats ». Elle soutient que le système de santé macédonien « fait face aujourd'hui à de nombreux défis financiers et organisationnels » et que « les directeurs d'hôpital ne disposent ni des moyens suffisants ni des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier ». Elle fait valoir que « le requérant est dépourvu de revenus car il est sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide financière en Macédoine » et que « les pathologies dont souffre le requérant ne sont pas prises en

charges par l'assurance de l'Etat et qu'il devra se prendre totalement en charge ». Elle précise à cet égard que « le système de santé macédonien couvre « le risque maladie » et « les prestations de soins de santé sont accessibles aux salariés, pensionnés, chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et aux personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale » et avance que « le requérant ne tombe sous aucune des catégories n'étant en effet ni salarié, ni pensionné, ni chômeur inscrit à une agence pour l'emploi, ni une personne qui reçoit l'assistance sociale ». Elle en conclut qu' « au regard de ce qui précède, le traitement que le requérant doit bénéficier n'est ni disponible ni accessible en Macédoine » et que « le requérant est donc dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de son état de santé, lequel nécessite un traitement dont l'interruption engendrerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et conclut que « renvoyer le requérant en Macédoine dans ces conditions sera contraire à l'article 3 de la CEDH de la convention européenne des droits de l'homme ».

4.6. Dans une cinquième branche, dirigée spécifiquement à l'égard de l'interdiction d'entrée, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu' « une vie familiale est en jeu dans le cas d'espèce ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et allègue qu' « interdire l'entrée pendant deux ans sur le seul fait de vivre dans l'illégalité, alors même qu'il y a une vie privée est disproportionnée et n'est pas justifiée par rapport aux intérêts en présence ».

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il n'examinera le moyen qu'en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée.

5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.3. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. La partie défenderesse a ensuite fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à deux ans, après avoir relevé que le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'Intérêt du contrôle de l'immigration, une Interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît en tout état de cause comme fondé et suffit à motiver l'acte attaqué. Par conséquent, l'argumentaire par le biais duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse « se limite à faire référence à la décision de non-admission qui aurait été prise par l'Allemagne dans le mépris total des règles relatives à

la motivation formelle des actes administratifs » est dépourvu d'effet utile puisqu'à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner à lui seul l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

5.4.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « permis au requérant de se faire assister d'un interprète, alors qu'il ne parle aucune des langues belges », le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

5.4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a tout d'abord fait l'objet, le 7 mai 2023, d'un « Rapport administratif : Séjour illégal » dès lors qu'il a été contrôlé sur la voie publique et que le fait qu'il soit en séjour illégal a été constaté par les fonctionnaires de police. Il figure également au dossier administratif un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », portant la date du 7 mai 2023, signé par le requérant, qui atteste que celui-ci a été entendu par la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Ce formulaire confirme que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète et que les déclarations du requérant ont été faites dans la langue française. Le requérant a notamment communiqué qu'il était en Belgique « depuis plus ou moins quatre mois » afin de « rejoindre [sa] copine ». À la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », le requérant a répondu par la négative. Le Conseil estime, à la lecture des réponses fournies par le requérant, que ce dernier maîtrisait suffisamment la langue française pour comprendre les questions posées lors de son interrogatoire et y répondre d'une façon adéquate. Partant, le Conseil estime que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents, quand bien même il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète.

5.5. Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH (voir, notamment, C.C.E., n° 274.446 du 21 juin 2022). Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation des droits de la défense de la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, jugé que « *La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique* ». Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre de procédure pénale et maintenir un contact avec ce dernier afin de lui faire part de tout élément jugé utile à la procédure sur « *les éléments détaillés du cheminement auxquels [...] [elle seule] a assisté* ».

5.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit

se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.6.2. En l'espèce, le Conseil constate cependant que celui-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient

de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se bornant à alléguer que « le requérant mène une vie de famille en Belgique avec sa compagne chez qui il vit » sans toutefois démontrer qu'il ne pourrait pas poursuivre avec elle une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

5.7.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », le requérant a répondu par la négative. Partant, la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments relatifs à l'état de santé du requérant qui ne lui ont pas été communiqués en temps utile.

S'agissant des documents déposés pour la première fois avec la requête, le Conseil observe que ceux-ci font état d'une admission du requérant aux services des urgences d'un hôpital bruxellois à la suite d'un infarctus NSTEMI, qui a conduit à une coronarographie et à une intervention coronaire percutanée, le 10 mars 2023. Si le Conseil reconnaît aisément le caractère sérieux d'une telle affection, il observe qu'aucune information ne lui est transmise quant à l'existence d'un quelconque suivi médical recommandé après cette intervention, lequel doit donc être tenu pour inexistant. Il n'apparaît pas non plus, au regard des documents déposés par la partie requérante, que la tuméfaction présente sur le genou du requérant fait l'objet d'un traitement et d'un suivi médical. L'argumentation relative à l'absence de traitement adéquat au pays d'origine du requérant apparaît par conséquent inopérante, la partie requérante n'ayant pas démontré que le requérant faisait l'objet d'un quelconque suivi médical.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

5.7.3. En ce que la partie requérante soutient qu'« interdire l'entrée pendant deux ans sur le seul fait de vivre dans l'illégalité, alors même qu'il y a une vie privée est disproportionnée et n'est pas justifiée par rapport aux intérêts en présence », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et a notamment indiqué à cet égard que « *les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire* » et que le requérant « *ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine où il a encore un fils. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Macédoine. L'intéressé et sa compagne savaient dès la début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa mère et sa petite amie en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante et doivent par conséquent être tenus pour suffisants.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------